



BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL
Société anonyme au capital social de 1 302 192 250 euros
Siège social : 34, rue du Wacken – 67002 Strasbourg
355 801 929 R.C.S. Strasbourg

PROSPECTUS

**Mis à la disposition du public à l'occasion de
l'émission et de l'admission sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. de**

TITRES SUBORDONNÉS REMBOURSABLES
5,10% décembre 2007 / décembre 2015
d'un montant nominal de 270.000.000 euros
pouvant être porté au maximum à 300.000.000 euros
Code ISIN FR0010539627

Le titre subordonné remboursable se distingue de l'obligation par son rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination.

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 5,04% ce qui représente un écart de taux de 0,88% par rapport au taux de rendement sans frais des emprunts d'État de durée équivalente (4,16%)¹ constaté au moment de la fixation des conditions d'émission.

La notice a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 19 novembre 2007.

VISA
AMF

VISA DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé sur le présent Prospectus le visa No. 07-405 en date du 15 novembre 2007. Ce Prospectus a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus constitue un prospectus ("Prospectus") au sens de l'article 5.3 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et modifiant la Directive 2001/34/CE (la "Directive Prospectus").

¹ Taux constaté le 15 novembre 2007 aux environs de 14 heures 25.

Ce prospectus est composé :

- du Document de Référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 13 novembre 2007 sous le N° R.07 - 164
- du présent Prospectus.

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles, sans frais, auprès de l'Émetteur. Il est également disponible sur le site de l'Émetteur: <http://www.bfcm.creditmutuel.fr> et sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers: www.amf-France.org

Toute modification de ce Prospectus sera soumise à l'accord préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	4
FACTEURS DE RISQUE	13
CHAPITRE I RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	16
CHAPITRE II ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES REPRÉSENTATIVES DE CRÉANCES	18
CHAPITRE III RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT L'ÉMETTEUR ET SON CAPITAL ET ÉVOLUTION RÉCENTE DE L'ÉMETTEUR.	28
CHAPITRE IV RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR	28
CHAPITRE V PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS	28
CHAPITRE VI ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE.	28
CHAPITRE VII DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS	28

Résumé du Prospectus

Visa n° 07-405 en date du 15 novembre 2007 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire

Le présent Prospectus peut être obtenu sur simple demande
à la Banque Fédérative du Crédit Mutuel
34, rue du Wacken – 67000 Strasbourg Téléphone : 03.88.14.88.14

A CONTENU ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION

1 Montant de l'émission

Le présent emprunt 5,10% décembre 2007 / décembre 2015 d'un montant nominal minimum de euros 270 000 000 est représenté par 2 700 000 Titres Subordonnés Remboursables d'une valeur nominale de 100 euros.

Cet emprunt est susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 300 000 000 euros représenté par 3 000 000 Titres Subordonnés Remboursables d'une valeur nominale de 100 euros. Cette option est valable jusqu'au 3 décembre 2007 à 17 heures et le montant définitif de l'emprunt fera l'objet d'une publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 7 décembre 2007.

2 Caractéristiques des titres émis

2.1 Prix d'émission :

100,39% soit 100,39 euros par Titre Subordonné Remboursable payable en une seule fois à la date de règlement.

2.2 Période de souscription

La souscription est ouverte du 19 novembre 2007 au 15 décembre 2007 et pourra être close sans préavis.

2.3 Date d'entrée en jouissance des Titres Subordonnés Remboursables :	18 décembre 2007
2.4 Date de règlement :	18 décembre 2007
2.5 Intérêts :	<p>Les Titres Subordonnés Remboursables porteront un intérêt annuel de 5,10% du nominal, soit 5,10 euros par Titre Subordonné Remboursable payable en une seule fois le 18 décembre de chaque année ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et pour la première fois le 18 décembre 2008 et pour la dernière fois le 18 décembre 2015, soit un taux de rendement actuariel de 5,04%.</p> <p>« Jour Ouvré » désigne tout jour où le Système TARGET, ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.</p>
2.6 Amortissement – Remboursement :	<p>L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Titres Subordonnés Remboursables, sauf par des rachats en bourse ou par des offres publiques d'achat et d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres Subordonnés Remboursables restant en circulation.</p> <p>L'Émetteur devra requérir l'accord préalable du Secrétariat Général de la Commission bancaire pour effectuer des rachats en bourse dès que le montant cumulé des Titres Subordonnés Remboursables rachetés excédera 10% du montant initial de l'emprunt ainsi que pour procéder à des offres publiques d'achat ou d'échange.</p> <p>Les Titres Subordonnés Remboursables seront amortis en totalité le 18 décembre 2015 par remboursement au pair.</p>
2.7 Durée de l'émission :	8 ans
2.8 Rang de créance :	<p>En cas de liquidation de l'Émetteur, les Titres Subordonnés Remboursables seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après le désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur, des titres participatifs émis par lui et des titres subordonnés de dernier rang prévus à l'article L. 228-97 du Code de commerce. Les présents Titres Subordonnés Remboursables interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être</p>

émis ou contractés, ultérieurement par l'Émetteur, tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des présents Titres Subordonnés Remboursables, à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux Titres Subordonnés Remboursables.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions de titres subordonnés et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.9 Garant ou garantie donnée :

Cette émission ne bénéficie d'aucune garantie.

2.10 Notation :

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.11 Mode de représentation des porteurs des Titres Subordonnés Remboursables, le cas échéant :

Faisant application de l'article L. 228-46 du Code de commerce, les porteurs des Titres Subordonnés Remboursables (les **Porteurs**) sont groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

Faisant application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, sont désignés :

a) Représentant titulaire de la Masse des porteurs de titres subordonnés :

- Monsieur Bernard MEYER, demeurant
13 rue des Pommiers – 67560 Rosheim

b) Représentant suppléant de la Masse des porteurs de titres subordonnés :

- Monsieur François WAGNER,
demeurant 89 avenue du Général de
Gaulle – 67201 Eckbolsheim

2.12 Liste des établissements chargés du service financier :

La centralisation du service financier des Titres Subordonnés Remboursables (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis) sera assuré par CM-CIC Securities (CM-CIC Émetteur - affilié Euroclear France n° 25) qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

2.13 Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litige :

Droit français

les Tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque l'Émetteur est défendeur et sont désignés en fonction de la nature des litiges sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

B ORGANISATION ET ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

1 Informations de base concernant l'Émetteur et ses États Financiers

1.1 Informations financières sélectionnées

Comptes au 31 décembre 2006

Les états financiers consolidés de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel au 31 décembre 2006 sont présentés intégralement dans le Document de Référence (pages 115-164), enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 13 novembre sous le N° R.07 - 164.

Comptes consolidés du groupe BFCM (normes IFRS)

Compte de résultat (extraits)

(en millions d'euros)	30 juin 2007	30 juin 2006	31 déc. 2006
Produit Net Bancaire	3 010	2 699	5 657
Frais généraux	-1 605	-1 501	-3 002
Résultat Brut d'Exploitation	1 405	1 198	2 656
Coût du risque	-64	-60	-90
Résultat d'Exploitation	1 341	1 138	2 566
Gains sur autres actifs*	21	21	40
Résultat avant impôt	1 362	1 159	2 606
Impôt sur les sociétés	-372	-323	-724
Résultat net comptable	990	836	1 883
Résultat consolidé – Minoritaires	128	107	240
Résultat net part du groupe	862	729	1 642

* y compris résultat net des entités mises en équivalence.

Produit net bancaire

Le produit net bancaire semestriel s'établit à 3 010 millions d'euros en hausse de 11,52% par rapport au

premier semestre 2006. L'activité « Bancassurance » représente toujours plus des deux tiers de ce produit net bancaire. Les bonnes performances de l'activité « Banque de financement et activité de marché » et de l'activité « Capital développement » permettent au produit net bancaire de progresser.

La contribution par pôle d'activité au produit net bancaire du Groupe BFCM est la suivante :

•Banque de détail	1543 millions d'euros	} Bancassurance =2053 millions d'€
•Assurance	510 millions d'euros	
•Banque de financement et activité de marché	464 millions d'euros	
•Banque privée	223 millions d'euros	
•Capital développement	318 millions d'euros	
•Structure&Holding	-34 millions d'euros	

Frais généraux

Le 30 juin 2007, le montant des frais de gestion est de 1 605 millions d'euros (+6,93%) contre 1 501 millions d'euros au 30 juin 2006. Il progresse moins vite que le produit net bancaire. Le coefficient d'exploitation reste très bas à 53%. Il était de 66% au 31 décembre 2005.

Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation s'élève à 1 341 millions d'euros en hausse de 17,84% par rapport au premier trimestre 2006. Le coût du risque reste bien maîtrisé.

Résultat net comptable

Au 30 juin 2007 avant la prise en compte des intérêts minoritaires, le résultat net comptable du groupe s'élève à 990 millions d'euros contre 836 millions d'euros au 30 juin 2006, avec un bénéfice part du groupe de 862 millions d'euros (contre 729 millions au 30 06 2006).

La contribution par pôle d'activité au résultat net consolidé du Groupe BFCM est la suivante :

▪ Banque de détail	237 millions d'euros
▪ Assurance	237 millions d'euros
▪ Banque de financement et activité de marché	222 millions d'euros
▪ Banque privée	70 millions d'euros
▪ Capital développement	279 millions d'euros
▪ Structure et logistique	-55 millions d'euros

Bilan consolidé de la BFCM

Actif du bilan en millions d'euros	30 juin 2007	31 déc. 2006
Caisses, Banques centrales, CCP – Actif	12 739	4 021
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	76 951	65 506
Instruments dérivés de couverture – Actif	2 075	1 346
Actifs financiers disponibles à la vente	51 199	48 950
Prêts et créances sur les établissements de crédit	95 988	95 205
Prêts et créances sur la clientèle	114 086	99 963
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	-71	13
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	6 233	6 007
Actifs d'impôt courant	331	371
Actifs d'impôt différé	293	285
Comptes de régularisation et actifs divers	18 690	13 912
Participations dans les entreprises mises en équivalence	264	250
Immeubles de placement	973	987
Immobilisations corporelles et location financement preneur	1 457	1 441
Immobilisations incorporelles	127	120
Ecart d'acquisition	684	646
Total de l'actif	382 020	339 025

Passif du Bilan en millions d'euros	30 juin 2007	31 déc. 2006
Banques centrales, CCP – Passif	337	387
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	23 099	26 603
Instruments dérivés de couverture – Passif	1 745	1 406
Dettes envers les établissements de crédit	113 048	103 385
Dettes envers la clientèle	65 307	61 080
Dettes représentées par un titre	92 722	72 029
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	152	121
Passifs d'impôt courant	123	177
Passifs d'impôt différé	487	561
Comptes de régularisation et passifs divers	21 905	13 361
Provisions techniques des contrats d'assurance	44 533	42 187
Provisions pour risques et charges	669	648
Dettes subordonnées	7 017	7 137
Capitaux propres	10 876	9 942
. Capitaux propres – Part du groupe	9 180	8 359
- <i>Capital souscrit</i>	1 302	1 302
- <i>Primes d'émission</i>	578	578
- <i>Réserves consolidées</i>	5 649	4 150
- <i>Gains et pertes latents ou différés</i>	789	686
- <i>Résultat de l'exercice</i>	862	1 642
. Capitaux propres - Intérêts des minoritaires	1 696	1 584
Total du passif	382 020	339 025

Le total bilan (normes IFRS), de 382 milliards d'euros, progresse de près de 12,7 % depuis le 31 décembre 2006. Les capitaux propres, part du groupe, s'établissent à 9,2 milliards d'euros. Les encours de crédits, en hausse de 14,13% par rapport à la fin 2006, représentent désormais 29,86% de l'actif

1.2 Informations générales concernant l'Émetteur

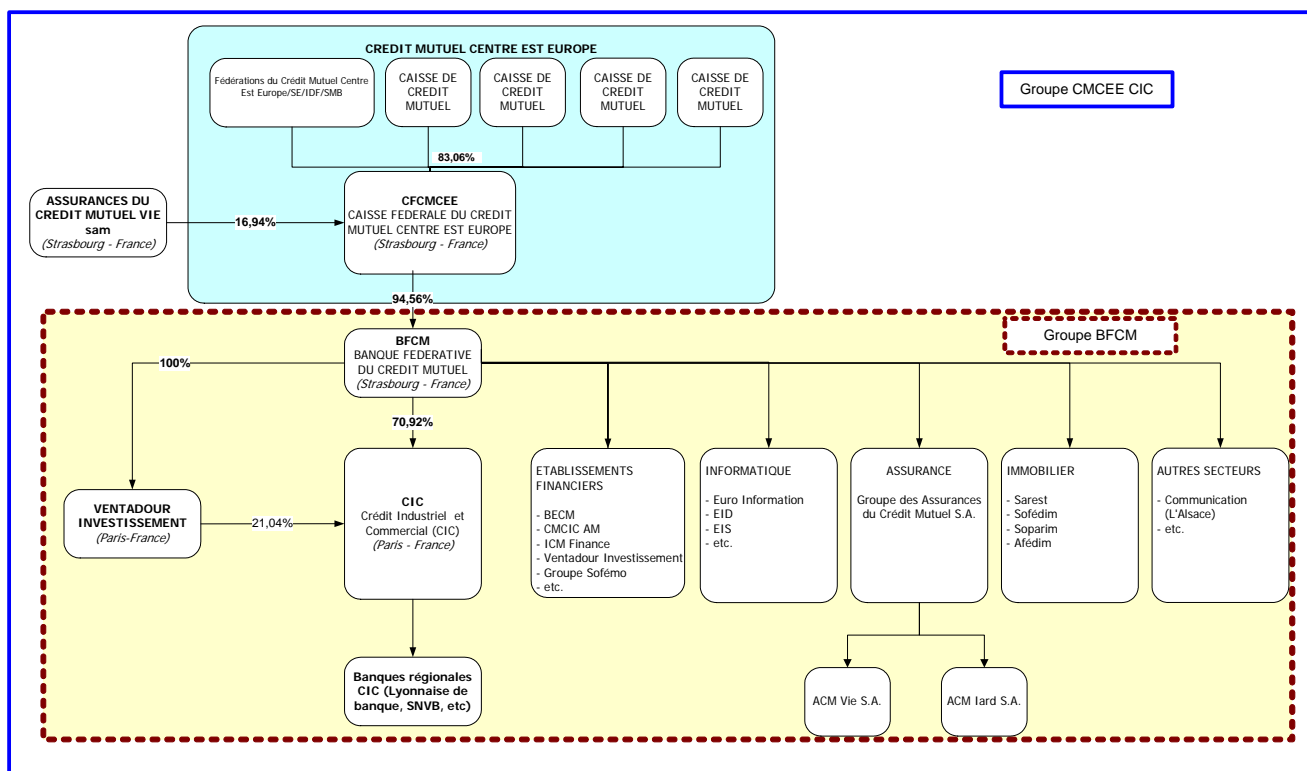
La Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) est une Société Anonyme à Conseil d'Administration. Elle est régie par les dispositions du Code de commerce sur les sociétés anonymes et les lois applicables aux établissements de crédit français, codifiés pour l'essentiel dans le Code monétaire et financier.

Siège social : 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG

Capital social : le capital social s'élève à la somme de €1 302 192 250,00 ; il est divisé en 26 043 845 actions de €50,- chacune, toutes de même catégorie.

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe détient 94,56% du capital de la BFCM, le solde du capital est principalement détenu par les Caisses Fédérales des fédérations de Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Anjou, Midi Atlantique, Laval, Centre, Sud-Est, Ile de France, Savoie Mont Blanc et par les Caisse locales de Crédit Mutuel adhérentes aux trois dernières fédérations précitées ainsi que celles de Centre Est Europe.

L'organigramme capitalistique simplifié du Groupe Crédit Mutuel Centre Est Europe (CMCEE – CIC) est le suivant :



Missions de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel

L'ensemble « Fédérations - Caisses locales- CFCMCEE » constitue le cœur mutualiste du groupe qui contrôle la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, cette dernière organise son activité autour des pôles suivants:

- Intervenante unique du Groupe CMCEE - CIC sur les marchés de capitaux, elle gère la trésorerie des Caisses locales confiée par la CFCMCEE et fournit les refinancements nécessaires. D'autres Groupes de Crédit Mutuel lui confient également leurs opérations de trésorerie. Cette mission s'étend à certaines des

filiales du Groupe. La salle des marchés de la BFCM est notamment spécialisée dans les produits de taux, de change et de dérivés sur les marchés de gré à gré. A ce titre, la BFCM a également la charge de procurer au Groupe les ressources longues qui lui sont nécessaires.

- Dans le prolongement de ce rôle de centrale financière, la BFCM gère également les équilibres "actif-passif" du Groupe par le suivi et la couverture sur les marchés des risques de taux et de change, tout en garantissant la liquidité des entités du Groupe.
- La BFCM assure les relations financières avec les grandes entreprises et collectivités. Partenaire des plus grands groupes français, son intervention touche tant les opérations de traitement des flux financiers de ses clients que les activités de crédit, ainsi que le montage d'opérations d'ingénierie financière.
- Enfin, la BFCM a un rôle de holding, en regroupant et en développant l'ensemble des participations du Groupe. Les sociétés financières y tiennent une place prépondérante, avec notamment le sous-groupe composé du Crédit Industriel et Commercial (CIC) et de ses banques régionales, la Banque de l'Économie du Commerce et de la Monétique (BECM) et diverses sociétés de crédit-bail et de location. Les activités d'assurance sont regroupées autour d'un sous-holding contrôlé par la Banque Fédérative (Groupe des Assurances du Crédit Mutuel), qui détient lui-même principalement les sociétés ACM IARD S.A., ACM Vie S.A., ACM Vie S.A.M, Assurances du Sud S.A., SERENIS Vie, ICM Life, ICM Ré, S.A. Partners Assurances, Procourtage, ACM Services S.A., Euro Protection Services.

Outre ces missions spécifiques, la BFCM exerce en tant que banque, tant en France qu'à l'étranger, les compétences conférées aux banques par le Code monétaire et financier.

2 Direction Générale – Conseil d'administration

La BFCM est dirigée par un Conseil d'Administration composé de seize membres qui a également nommé quatre censeurs.

Le Conseil d'Administration a opté pour le régime dualiste d'exercice de la direction générale. La présidence du Conseil est exercée par M. Étienne PFLIMLIN et la Direction Générale par M. Michel LUCAS.

A la date de ce document, la composition du Conseil d'Administration est la suivante :

Étienne PFLIMLIN	Président du Conseil d'Administration
Jacques HUMBERT	Vice-Président du Conseil d'Administration
Michel LUCAS	Directeur Général
Marie-Paule BLAISE	Membre du Conseil d'Administration
Jean-Louis BOISSON	Membre du Conseil d'Administration
Maurice CORGINI	Membre du Conseil d'Administration
Gérard CORMORECHE	Membre du Conseil d'Administration
Roger DANGUEL	Membre du Conseil d'Administration
Jean-Louis GIRODOT	Membre du Conseil d'Administration
Robert LAVAL	Membre du Conseil d'Administration
Jean-Paul MARTIN	Membre du Conseil d'Administration
Pierre NEU	Membre du Conseil d'Administration
Gérard OLIGER	Membre du Conseil d'Administration
Albert PECCOUX	Membre du Conseil d'Administration
SAS CLOE représentée par Ekart THOMA	Membre du Conseil d'Administration
Alain TETEDOIE	Membre du Conseil d'Administration

C RÉSUMÉ DES FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs peuvent affecter l'aptitude de l'Émetteur à respecter ses engagements relatifs aux Titres Subordonnés Remboursables.

Ces facteurs sont repris ci-dessous sous la dénomination "Facteurs de risque" et précisent (i) certains facteurs pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Titres Subordonnés Remboursables, (ii) certains facteurs de risque liés aux Titres Subordonnés Remboursables et (iii) des risques de marché et autres facteurs de risque. Ainsi l'attention des Porteurs est attirée notamment sur (1) la qualité de crédit de l'Émetteur et sur le fait qu'une baisse de notation de l'Émetteur pourrait affecter la valeur de marché des Titres Subordonnés Remboursables, (2) les conflits d'intérêt potentiels, et (3) des particularités liées à la subordination des Titres Subordonnés Remboursables.

Les investisseurs devraient avoir une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisante de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans les Titres Subordonnés Remboursables, de même qu'ils devraient avoir accès aux instruments d'analyse appropriés ou avoir suffisamment d'acquis pour pouvoir évaluer ces avantages et ces risques au regard de leur situation financière. L'émission des Titres Subordonnés Remboursables ne constitue pas un investissement approprié pour des investisseurs qui ne sont pas familiarisés avec les titres subordonnés. Les investisseurs devraient également avoir suffisamment de ressources financières pour supporter les risques d'un investissement en Titres Subordonnés Remboursables.

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des Titres Subordonnés Remboursables. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

En outre, des facteurs, importants pour déterminer les risques de marchés associés aux Titres Subordonnés Remboursables, sont également décrits ci-dessous.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Titres Subordonnés Remboursables, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Titres Subordonnés Remboursables peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Titres Subordonnés Remboursables sont exhaustifs.

Les termes en majuscule auront le sens qui leur est donné dans le chapitre II ci-après.

A – Facteurs pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Titres Subordonnés Remboursables

La qualité de crédit de l'Émetteur

Les Titres Subordonnés Remboursables constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûreté de l'Émetteur. Le principal des Titres Subordonnés Remboursables constitue une dette subordonnée de l'Émetteur. Les intérêts sur les Titres Subordonnés Remboursables constituent une dette chirographaire de l'Émetteur.

L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers y compris les Titres Subordonnés Remboursables, sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Titres Subordonnés Remboursables, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Émetteur et de nulle autre personne.

Conflits d'intérêt

L'Émetteur fournit une gamme complète de produits de marché de capitaux et de services de conseils financiers. Au titre de ces activités, l'Émetteur, les filiales et sociétés affiliées de celui-ci, peuvent être amenés à être en possession d'informations de marché importantes. L'Émetteur, les filiales ou sociétés affiliées de celui-ci, n'ont aucune obligation de révéler ces informations. L'Émetteur, les filiales et sociétés affiliées de celui-ci, ainsi que leurs dirigeants et représentants peuvent conduire ces activités sans tenir compte de l'existence des Titres Subordonnés Remboursables ou de l'effet que ces activités pourraient avoir, directement ou indirectement, sur les Titres Subordonnés Remboursables.

Les activités de négociation et de couverture de l'Émetteur et de ses filiales peuvent potentiellement affecter la valeur des Titres Subordonnés Remboursables

Dans la gestion courante de leurs affaires, qu'ils soient ou non impliqués dans des activités sur le marché secondaire, l'Émetteur, ses filiales et sociétés affiliées peuvent effectuer des transactions pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients et adopter des positions à court ou long terme. En outre, l'Émetteur et ses filiales ou sociétés affiliées, peuvent avoir conclu des opérations de négociation ou de couverture impliquant les Titres Subordonnés Remboursables qui peuvent avoir une influence sur la valeur des Titres Subordonnés Remboursables. En ce qui concerne de telles activités de couverture, de négociation ou autres activités sur les marchés, l'Émetteur, ses filiales et sociétés affiliées peuvent conclure des transactions relatives aux Titres Subordonnés Remboursables qui pourraient affecter le prix du marché, la

liquidité ou la valeur des Titres Subordonnés Remboursables et qui pourraient être perçues comme contraires aux intérêts des Porteurs.

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Titres Subordonnés Remboursables. L'Émetteur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour ces conséquences et l'impact sur l'investissement des Porteurs.

B – Facteurs de risque liés aux Titres Subordonnés Remboursables

Facteurs de Risque liés à la structure particulière des Titres Subordonnés Remboursables

Les Titres Subordonnés Remboursables ont des particularités qui peuvent impliquer certains risques pour les investisseurs potentiels.

Titres Subordonnés Remboursables

En cas de liquidation de l'Émetteur, les Titres Subordonnés Remboursables seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur et des titres participatifs émis par lui ainsi que des titres subordonnés de dernier rang prévus à l'article L. 228-97 du Code de commerce. Les Titres Subordonnés Remboursables interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis, ou contractés, ultérieurement par l'Émetteur, tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

Absence de droit d'obtenir un remboursement anticipé

Les Porteurs ne sont pas autorisés à obtenir un remboursement anticipé des Titres Subordonnés Remboursables; ces Porteurs pourront seulement prétendre aux montants qui leur sont dus conformément aux modalités des Titres Subordonnés Remboursables.

Risques généraux liés aux Titres Subordonnés Remboursables

Les risques généraux liés aux Titres Subordonnés Remboursables sont décrits brièvement ci-dessous :

Modification

Les modalités des Titres Subordonnés Remboursables contiennent des dispositions relatives à la tenue de l'assemblée des Porteurs pour délibérer sur des sujets concernant leurs intérêts. Ces dispositions permettent qu'une majorité définie de Porteurs puisse engager la totalité des Porteurs, y compris, ceux n'ayant pas assisté et/ou n'ayant pas voté à l'assemblée des Porteurs, ou ayant voté de manière contraire à la majorité.

La Directive de l'Union Européenne sur l'épargne

Si, suite à l'entrée en vigueur de la Directive de l'Union Européenne sur l'Épargne, un paiement doit être fait ou encaissé dans un État Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et une taxe ou un montant relatif à une taxe doit être retenu de ce paiement, ni l'Émetteur ni un quelconque agent payeur ni aucune autre personne ne sera obligé(e) de payer une somme supplémentaire au titre des Titres Subordonnés Remboursables du fait de l'application de cette retenue à la source.

Si une retenue à la source est imposée sur le paiement effectué par l'Agent Financier suite à la transposition de cette Directive, l'Émetteur sera tenu de maintenir un Agent Financier dans un État Membre qui ne sera pas obligé de retenir ou de déduire une taxe conformément à cette Directive.

Changement de loi

Les modalités des Titres Subordonnés Remboursables sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle décision de justice ou changement de loi ou de pratique administrative après la date du Prospectus.

Absence de conseil juridique ou fiscal

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Titres Subordonnés Remboursables.

C – Risques de marché et autres facteurs de risque

Risques liés au marché en général

Ci-dessous sont brièvement décrits les principaux risques de marché, y compris le risque de liquidité, le risque juridique, le risque de taux et le risque de crédit :

Le marché secondaire

Il existe un marché secondaire pour les Titres Subordonnés Remboursables mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Titres Subordonnés Remboursables facilement. Les investisseurs subissant les risques de fluctuations du marché, pourraient également ne pas être en mesure de vendre leurs Titres Subordonnés Remboursables à un prix égal au pair ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

Considérations d'ordre juridique pouvant restreindre la possibilité de certains investissements

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont sujettes à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si et dans quelle mesure (1) il peut légalement acheter les Titres Subordonnés Remboursables (2) les Titres Subordonnés Remboursables peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunt et (3) d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Titres Subordonnés Remboursables. Les institutions financières doivent consulter leurs conseils juridiques ou leurs autorités de tutelle afin de déterminer le traitement adéquat des Titres Subordonnés Remboursables en vertu de toute règle d'exigence en fonds propres ou règles similaires.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les Titres Subordonnés Remboursables portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Titres Subordonnés Remboursables.

La baisse de notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Titres Subordonnés Remboursables

La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Titres Subordonnés Remboursables. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Titres Subordonnés Remboursables.

Les Titres Subordonnés Remboursables ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes du secteur financier et des

affaires pour évaluer les avantages et les risques à investir dans une émission de Titres Subordonnés Remboursables donnée ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les Titres Subordonnés Remboursables ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les titres subordonnés. Les investisseurs doivent également disposer de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement dans les Titres Subordonnés Remboursables.

CHAPITRE I PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS ET CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

1.1. Responsable du prospectus

Christian KLEIN
Directeur

1.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Christian KLEIN
Directeur

1.3. Contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

- S.A.S. À capital variable ERNST & YOUNG et AUTRES

représentée par M. Olivier DURAND

41 rue d'Ybry – 92576 NEUILLY-SUR-SEINE.

Début du premier mandat : 29 septembre 1992, renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 1998 et de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 2004.

Durée du mandat en cours : 6 exercices

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2009

- Société KMT AUDIT

représentée par M. Arnaud BOURDEILLE

9, avenue de l'Europe – BP20002 SCHILTIGHEIM – 67013 STRASBOURG Cedex.

Début du premier mandat : 29 septembre 1992, renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 1998 et de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 2004.

Durée du mandat en cours : 6 exercices

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2009

Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Pascal MACIOCE

Monsieur Pascal BROUARD

1.4. Responsables de l'information

M. Marc BAUER

Directeur Financier de la BFCM et du groupe CMCEE - CIC

Téléphone : 03.88.14.68.03

Email : bauerma@cmcee.creditmutuel.fr

CHAPITRE II

ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES REPRÉSENTATIVES DE CRÉANCES

(Titres Subordonnés Remboursables)

2.1. CADRE DE L'ÉMISSION

2.1.1. Autorisations

Conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004, le Conseil d'Administration réuni le 31 août 2007 a autorisé l'émission pour une période d'un an à compter du 31 août 2007, en une ou plusieurs fois, d'obligations à concurrence d'un montant nominal maximum de 500 millions d'euros et a décidé de déléguer à M. Michel LUCAS, Directeur Général et à M. Christian KLEIN, Directeur, pour une période d'un an à compter du 31 Août 2007, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'obligations à concurrence du montant maximum autorisé par le Conseil d'Administration.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués par le Conseil d'Administration réuni le 31 août 2007, M. Christian KLEIN a décidé de procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant maximum de 300 000 000 euros représentés par 3 000 000 titres subordonnés remboursables d'une valeur nominale de 100 euros.

2.1.2. Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'émission.

Le présent emprunt 5,10% d'un montant nominal de 270 000 000 euros est représenté par 2 700 000 titres subordonnés remboursables d'une valeur nominale de 100 euros.

Cet emprunt est susceptible d'être porté à un montant nominal de 300 000 000 euros représenté par des titres subordonnés remboursables d'une valeur nominale de 100 euros.

Cette option est valable jusqu'au 3 décembre 2007 à 17 heures.

Le montant définitif de cet emprunt fera l'objet d'une publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 7 décembre 2007.

Le produit brut minimum estimé de cette émission sera de 271 053 000 euros.

Le produit net minimum de cette émission, après prélèvement sur le produit brut minimum de 3 240 000 euros correspondant aux rémunérations globales dues aux intermédiaires financiers et environ 40 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 267 773 000 euros.

2.1.3. Tranches internationales ou étrangères

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

2.1.4. Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

2.1.5. Période de souscription

La souscription sera ouverte du 19 novembre 2007 au 15 décembre et pourra être close sans préavis.

2.1.6. Organismes financiers chargés de recevoir les souscriptions

Les souscriptions seront reçues, dans la limite du nombre des titres disponibles, aux guichets des Caisses du Crédit Mutuel en France, aux Antilles françaises et en Guyane, aux agences du Crédit Industriel et Commercial et de ses banques régionales.

2.2. CARACTÉRISTIQUES DES TITRES ÉMIS

2.2.1. Nature, forme et délivrance des titres

Les Titres Subordonnés Remboursables sont émis dans le cadre de la législation française.

Ils pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des détenteurs.

Les Titres Subordonnés Remboursables seront obligatoirement inscrits en comptes tenus, selon les cas par :

- CM-CIC Securities pour les titres nominatifs purs,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

Les Titres Subordonnés Remboursables seront inscrits en compte le 18 décembre 2007.

EUROCLEAR FRANCE assurera la compensation des Titres Subordonnés Remboursables entre teneurs de comptes.

2.2.2. Prix d'émission

100,39% soit 100,39 euros par Titre Subordonné Remboursable, payable en une seule fois à la date de règlement.

2.2.3. Date de jouissance

18 décembre 2007.

2.2.4. Date de règlement

18 décembre 2007.

2.2.5. Taux nominal

5,10%.

2.2.6. Intérêt annuel

Les Titres Subordonnés Remboursables porteront un intérêt annuel de 5,10% du nominal, soit 5,10 euros par Titre Subordonné Remboursable payable en une seule fois le 18 décembre de chaque année ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et, pour la première fois, le 18 décembre 2008 et, pour la dernière fois, le 18 décembre 2015.

« Jour Ouvré » désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« Target »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

Les intérêts des Titres Subordonnés Remboursables cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

2.2.7. Amortissement - remboursement

Amortissement normal :

Les Titres Subordonnés Remboursables seront amortis en totalité le 18 décembre 2015 par remboursement au pair.

Le capital sera prescrit dans un délai de 30 ans à compter de la mise en remboursement.

Amortissement anticipé :

L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Titres Subordonnés Remboursables par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Titres Subordonnés Remboursables, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres Subordonnés Remboursables restant en circulation.

L'Émetteur devra requérir l'accord préalable du Secrétariat général de la Commission bancaire pour effectuer des rachats en bourse dès que le montant cumulé des Titres Subordonnés Remboursables rachetés excèdera 10% du montant initial de l'emprunt ainsi que pour procéder à des offres publiques d'achat ou d'échange.

L'information relative au nombre de Titres Subordonnés Remboursables rachetés et au nombre de Titres Subordonnés Remboursables en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur ou de l'établissement chargé du service des titres.

Les Titres Subordonnés Remboursables ainsi rachetés sont annulés.

2.2.8. Taux de rendement actuariel à la date de règlement

5,04 % à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligatoire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses Titres Subordonnés Remboursables jusqu'à leur remboursement final.

2.2.9. Durée de vie moyenne

8 ans à la date de règlement.

2.2.10. Assimilations ultérieures

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des présents Titres Subordonnés Remboursables, il pourra, sans requérir le consentement des Porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.2.11. Rang de créance

En cas de liquidation de l'Émetteur, les Titres Subordonnés Remboursables seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur, des titres participatifs émis par lui et des titres subordonnés de dernier rang prévus à l'article L. 228-97 du Code de commerce. Les présents Titres Subordonnés Remboursables interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis, ou contractés, ultérieurement par l'Émetteur, tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des présents Titres Subordonnés Remboursables, à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux Titres Subordonnés Remboursables.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions de titres subordonnés et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.2.12. Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.13. Prise ferme

La présente émission ne fait pas l'objet de prise ferme.

2.2.14. Notation

Cet emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.2.15. Représentation des Porteurs

Faisant application de l'article L. 228-46 du Code de Commerce, les Porteurs sont groupés en une masse (la Masse) jouissant de la personnalité civile.

Faisant application de l'article L. 228-47 dudit Code sont désignés:

a) Représentant titulaire de la Masse des porteurs de titres subordonnés :

- Monsieur Bernard MEYER, demeurant 13 rue des Pommiers – 67560 Rosheim

Son mandat ne sera pas rémunéré.

b) Représentant suppléant de la Masse des porteurs de titres subordonnés :

- Monsieur François WAGNER, demeurant 89 avenue du Général de Gaulle – 67201 Eckbolsheim

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, l'Émetteur ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux des représentants titulaires.

Son mandat ne sera pas rémunéré.

Le représentant titulaire auront sans restriction ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Titres Subordonnés Remboursables. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des Porteurs, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le Porteur a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre, par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures de titres subordonnés offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient, les Porteurs seront groupés en une masse unique.

2.2.16. Régime fiscal

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal décrit ci-après est applicable. L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que ce régime fiscal ne constituant qu'un résumé est susceptible d'être modifié et leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller habituel.

Le paiement des intérêts et le remboursement des Titres Subordonnés Remboursables seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la législation française met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des Porteurs.

1. Résidents français

1.1. Personnes physiques détenant les Titres Subordonnés Remboursables dans leur patrimoine privé

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus (intérêts et/ou primes de remboursement) de ces Titres Subordonnés Remboursables détenues dans le cadre de leur patrimoine privé par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au barème progressif auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles 1600-0 D et 1600-0 E du Code Général des Impôts (CGI));
- le prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis du CGI) auquel s'ajoute la contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3 % (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004); et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G à 1600-0 M du CGI).

A compter du 1er janvier 2007, ces prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur français.

- soit, sur option, à un prélèvement au taux de 16 % (article 125-A du CGI) libératoire de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles 1600-0 D et 1600-0 E du CGI);
- le prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis du CGI) auquel s'ajoute la contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3 % (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004); et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G à 1600-0 M du CGI).

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des Titres Subordonnés Remboursables par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables dès le premier euro, lorsque le montant annuel des cessions des valeurs mobilières et droits sociaux excède le seuil fixé à 20 000 euros pour 2007 par foyer fiscal (article 150-0A du CGI).

Les plus-values imposables sont soumises au taux de 16 % (article 200-A 2 du CGI) auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles 1600-0 D et 1600-0 E du CGI);
- le prélèvement social de 2 % (article 1600-0 F bis du CGI) auquel s'ajoute la contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3 % (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004); et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G à 1600-0 M du CGI).

Les moins-values de cession sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, sous réserve que le seuil de 20.000 euros ci-dessus soit franchi l'année de la cession. Les gains de même nature s'entendent notamment des gains nets de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux visés à l'article 150-0 A du CGI et ce, quel que soit le taux d'imposition des gains nets réalisés.

Sont également considérés comme de même nature :

- les profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers, sur les marchés à terme de marchandises et sur les marchés d'options négociables ;
- les profits retirés d'opérations sur bons d'option ;
- les profits retirés de la cession ou du rachat de parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme ou de sa dissolution.

1.2 Entreprises fiscalement domiciliées en France.

Il convient de distinguer selon que l'entreprise relève de l'impôt sur le revenu ou bien que celle-ci soit soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.2.1 Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu

Les entreprises concernées sont celles ayant inscrit les Titres Subordonnés Remboursables à l'actif du bilan de leur entreprise.

a) Imposition des revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus des Titres Subordonnés Remboursables détenus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France dans le cadre de leur patrimoine professionnel, sont pris en compte dans le calcul du résultat imposable pour l'impôt sur le revenu au titre de la catégorie BIC. Les produits doivent être rattachés aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel ils ont couru.

b) Imposition des plus-values

En l'état de la législation, les plus-values ou moins-values réalisées lors de la cession des Titres Subordonnés Remboursables suivent le régime d'imposition des plus et moins values professionnelles à court terme.

Une compensation générale est opérée entre les plus et moins values à court terme réalisées au cours de l'exercice.

Si la compensation fait apparaître une plus-value nette à court terme, cette plus-value est prise en

compte pour le calcul du résultat imposable dans les conditions et au taux de droit commun. Les entreprises peuvent demander un étalement de l'imposition sur trois ans : le montant de la plus-value nette est alors rattaché, par fractions égales, aux résultats de l'année de réalisation et des deux années suivantes.

Lorsque la compensation fait apparaître une moins-value nette à court terme, celle-ci s'impute sur les bénéfices d'exploitation.

Si ces bénéfices ne sont pas suffisants, la fraction non imputée de la moins-value nette ou en cas d'absence de bénéfices, la totalité de cette moins-value prend le caractère d'un déficit d'exploitation reportable dans les conditions de droit commun.

1.2.2 Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droits commun

a) Imposition des revenus

Les produits (intérêts et primes de remboursement) de ces Titres Subordonnés Remboursables détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ils ont courus et sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun augmenté le cas échéant des contributions additionnelles.

Les primes de remboursement déterminées par la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de la souscription font l'objet d'une imposition étalée au-dessus d'un certain montant. L'étalement d'imposition intervient lorsque la prime excède 10% du prix d'acquisition du titre ou du droit et elle s'attache à un titre dont le prix moyen à l'émission n'excède pas 90% de la valeur de remboursement.

En pareil cas, la prime est imposable pour sa fraction courue au cours de l'exercice, estimée à partir d'une répartition actuarielle selon la méthode des intérêts composés.

Dans les autres cas, la prime est imposable lors du remboursement.

b) Imposition des plus-values

Les plus et moins values résultant de la cession des Titres Subordonnés Remboursables réalisées par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés relèvent du régime des plus-values ou moins-values à court terme :

- les plus-values sont comprises dans le résultat ordinaire de l'exercice en cours au moment de leur réalisation et sont imposées au taux de droit commun auquel s'ajoute le cas échéant des contributions additionnelles.

- les moins-values s'imputent sur le bénéfice d'exploitation ou contribuent à la formation d'un déficit reportable dans les conditions de droit commun.

2. Non-résidents français ne détenant pas les Titres Subordonnés Remboursables par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe en France

a) Imposition des revenus

Pour les personnes dont le siège ou le domicile fiscal est situé hors de France, le prélèvement obligatoire de l'article 125-A-III du CGI n'est pas applicable aux produits des Titres Subordonnés Remboursables.

b) Imposition des plus-values

Aux termes de l'article 244 bis C du CGI, aucune retenue à la source ne s'applique aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux des Titres Subordonnés Remboursables effectuées par les personnes dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France.

3. Directive ÉPARGNE

Le Conseil ECOFIN du 3 juin 2003 a adopté la directive 2003/48 relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne, ci-après la Directive. En application de la Directive, chaque État membre de l'Union Européenne se voit imposer, depuis le 1er juillet 2005, date de mise en application de la Directive, de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive (intérêts et revenus similaires perçus lors du remboursement ou de la cession des titres) effectué par un agent payeur relevant du premier État membre à ou au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre, ci-après le **Système d'Information**.

Cependant, au cours d'une période transitoire, certains États membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche) sont autorisés à appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt effectué par un agent payeur situé sur leur territoire en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres (sauf communication de son identité par son porteur). La double imposition sera évitée par l'attribution dans le pays de résidence du porteur, d'un crédit d'impôt d'égal montant.

Un certain nombre d'États et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont accepté d'adopter des mesures similaires (la Suisse ayant à ce titre mis en place un système de retenue à la source).

2.3. ADMISSION SUR L'EUROLIST D'EURONEXT PARIS S.A. ET NÉGOCIATION

2.3.1. Cotation

Les Titres Subordonnés Remboursables feront l'objet d'une demande d'admission sur l'Eurolist d'Euronext Paris SA.

Leur date de cotation prévue est le 18 décembre 2007 sous le code ISIN FR0010539627

Aucune entité n'a pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaire sur le marché secondaire des Titres Subordonnés Remboursables et d'en garantir la liquidité en se portant acheteur et vendeur.

2.3.2. Restrictions à la libre négociabilité des Titres Subordonnés Remboursables

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Titres Subordonnés Remboursables.

2.3.3. Bourse de cotation

Les emprunts obligataires émis sur le marché français par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel sont cotés sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A sous la rubrique "Titres de créances / Eurolist by Euronext / Emprunts du secteur privé / Emprunts français".

2.3.4. Cotation de titres de même catégorie sur d'autres marchés

A la connaissance de l'Émetteur, des valeurs mobilières de même catégorie que les Titres Subordonnés Remboursables ont été ou sont actuellement négociées sur les marchés réglementés en France, à Luxembourg.

2.3.5. Compensation

Les opérations de règlement/livraison des Titres Subordonnés Remboursables pourront être réalisées dans les chambres de compensation sous les codes suivants :

Code ISIN sous le n° FR0010539627

2.4. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.4.1. Service financier

La centralisation du service financier de l'emprunt sera assurée par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel qui tient, par ailleurs, à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CM-CIC Securities (CM-CIC Émetteur - affilié n° Euroclear France 25) :

CM-CIC Securities
6 avenue de Provence
75009 Paris

2.4.2. Tribunaux compétents en cas de contestation

Les Tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.4.3. Droit applicable

Le présent emprunt est soumis au droit français.

2.4.4. But de l'émission

Le produit de la présente émission est destiné au refinancement de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel.

2.4.5. Information de base

Il n'existe pas d'intérêt, y compris des intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission ou l'offre des Titres Subordonnés Remboursables.

CHAPITRE III RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT L'ÉMETTEUR ET SON CAPITAL ET ÉVOLUTION RÉCENTE DE L'ÉMETTEUR

Se reporter au Document de Référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 13 novembre 2007 sous le N° R.07 – 164.

CHAPITRE IV RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

Se reporter au Document de Référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 13 novembre 2007 sous le N° R.07 – 164.

CHAPITRE V PATRIMOINE – SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS

Se reporter au Document de Référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 13 novembre 2007 sous le N° R.07 – 164.

CHAPITRE VI ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Se reporter au Document de Référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 13 novembre 2007 sous le N° R.07 – 164.

CHAPITRE VII DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Informations trimestrielles du groupe CIC - Septembre 2007 - Communiqué du 14 novembre 2007

PNB en millions €	Réalisé	Réalisé	Variation	Réalisé	Réalisé	Variation
	3e Trim 2007	3e Trim 2006	3 T 07 / 3 T 06	Sept 2007	Sept 2006	09-07 / 09-06
Banque de détail	700	676	+ 3,6 %	2 153	2 117	+ 1,7 %
Financement et marchés	13	214	- 93,9 %	396	558	- 29,0 %
Banque privée	105	91	+ 15,4 %	328	300	+ 9,3 %
Capital développement	64	49	+ 30,6 %	332	187	+ 77,5 %
Structure et holding	(32)	25	n.s.	(1)	57	n.s.
Total PNB	850	1 055	- 19,4 %	3 208	3 219	- 0,3 %

Banque de détail

Le PNB de la banque de détail représente 67,1% du PNB du groupe.

Le PNB du 3^e trimestre 2007 de la banque de détail progresse de 3,6% par rapport au 3^e trimestre 2006 et il progresse sur une base cumulée par rapport à l'an dernier de 1,7%.

Banque de financement et marché

Le PNB de la banque de financement et marchés représente 12,3% du PNB du groupe.

Comparé à un très bon 3^e trimestre 2006, les activités de marché sont en retrait au 3^e trimestre 2007 suite à une baisse de la bourse et à l'écartement des spreads de crédit de l'ensemble du portefeuille obligataire et de titrisation (Asset Backed Securities, Residential Mortgage Backed Securities). Il convient, à cet égard, de mentionner que les seules expositions du groupe sur les subprimes sont les ABS à hauteur de 150 millions d'euros dont la moitié est notée AAA ; le reste étant *investment grade*.

Banque privée

Le PNB de la banque privée représente 10,2% du PNB du groupe.

Le PNB du 3^e trimestre 2007 de la banque privé augmente de 15% par rapport au 3^e trimestre 2006 grâce à une activité soutenue et il progresse sur une base cumulée de 9% par rapport à 2006.

Capital développement

Le PNB du capital développement représente 10,3% du PNB du groupe.

Le PNB du 3^e trimestre 2007 du capital développement augmente de 31% par rapport au 3^e trimestre 2006 suite au dynamisme de son activité et il augmente de 77% sur une base cumulée par rapport à 2006.

Evènement significatif

Aucun évènement significatif n'est à signaler.

Chiffres non audités.

Le Document de Référence enregistré par de l'Autorité des marchés financiers le 13 novembre 2007 sous le N° R.07 - 164 est adressé sans frais à toute personne qui en fera la demande par envoi du coupon-réponse ci-dessous à la

:

Banque Fédérative du Crédit Mutuel
Société anonyme au capital social de 1 302 192 250 euros
Siège social : 34,rue du Wacken – 67002 Strasbourg
355 801 929 R.C.S. Strasbourg

M, Mme, Melle:.....

Adresse:.....

Code postal :..... Ville :

désire recevoir, sans frais et sans engagement le Document de Référence enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 novembre 2007 sous le N° R.07 - 164.